

# Journée du CERT 2024

## Principes généraux et nouveautés de la LPD révisée

Sylvain Métille

Professeur associé, docteur en droit, avocat au barreau  
Université de Neuchâtel, le 26 avril 2024

## Au programme

1. Principes généraux
  - Licéité
  - Bonne foi
  - Proportionnalité
  - Transparence
  - Exactitude
  - Finalité
  - Sécurité
2. Nouveautés de la LPD (pour les privés)
  - Notion de données personnelles (art. 2 LPD)
  - Registre des activités de traitement (art. 12 LPD)
  - Analyse d'impact relative à la protection des données (art. 22s LPD)
  - Devoir d'informer (art. 19 ss LPD)
  - Décisions individuelles automatisées (21 LPD)
  - Annonce des violations de la sécurité des données (art. 24 LPD)
  - Représentant (art. 14 LPD)
  - Protection des données dès la conception et par défaut (art. 7 LPD)
  - Droit à la portabilité des données (art. 28 LPD)
  - Dénonciation et enquête du PFPDT (art. 49 ss LPD)
  - Contraventions pénales (60 ss LPD)
  - *Et dans une moindre mesure aussi contrat de sous-traitance (art. 9 LPD), communication de données personnelles à l'étranger (art. 16s LPD), droit d'accès (art. 25 LPD), etc.*



# 1. Les principes



## Les principes : pas de changement

- Art. 6 et 8 LPD : licéité, bonne foi, proportionnalité, transparence, exactitude, finalité et sécurité.
-  Protection des données dès la conception et protection des données par défaut (art. 9 LPD) ne sont pas des principes, mais des obligations.



## Les principes : pas de changement

- La violation des principes constitue une atteinte à la personnalité (art. 30 al. 2 LPD, présomption irréfutable).
- L'atteinte peut être justifiée (licite) par un motif justificatif (art. 31 LPD).
-  Il n'y a pas besoin de justification systématique des traitements (≠RGPD) ni besoin de consentement systématique en cas de traitement de données sensibles.

## 2. Les (principales) nouveautés

## Champ d'application (art. 2s LPD)

- La LPD s'applique aux traitements de données personnelles concernant des personnes physiques.
  - Les personnes morales demeurent protégées par les art. 28 ss CC et 13 Cst.



## Registre des activités de traitement (art. 12 LPD)

- La déclaration des fichiers au PFPDT a été supprimée, mais le responsable du traitement et le sous-traitant doivent tenir un registre des activités de traitement.
  - Sauf pour les personnes physiques et les entreprises de moins de 250 personnes (et pour autant que le traitement ne porte pas sur des données sensibles à grande échelle ou constitue un profilage à risque élevé)

## Analyse d'impact (art. 22s LPD)

- En cas de risque élevé, notamment
  - recours à de nouvelles technologies,
  - traitement de données sensibles à grande échelle,
  - surveillance systématique de grandes parties du domaine public.
- Le responsable du traitement doit réaliser une analyse d'impact avant le traitement et décrire le traitement, les risques pour la personnalité et les droits fondamentaux, ainsi que les mesures prévues.
- Le PFPDT doit être consulté en cas de risques résiduels (*sauf si le conseiller a été consulté*).

## Devoir d'informer (art. 19s LPD)

- Le responsable du traitement doit informer la personne concernée lors de toute collecte de données personnelles :
  - son identité et ses coordonnées, la finalité du traitement, les (catégories de) destinataires, les (catégories de) données, les États dans lesquels les données sont traitées (et les garanties).
- Information dans un délai d'un mois si les données ne sont pas collectées directement auprès de la personne concernée.
- Exceptions si le traitement est prévu par une loi, si la personne est déjà informée, si l'information est impossible à donner, etc.
- Ne pas confondre information et consentement au traitement : pas besoin d'accepter l'information.



## Annnonce des violations de la sécurité des données (art. 24 LPD)

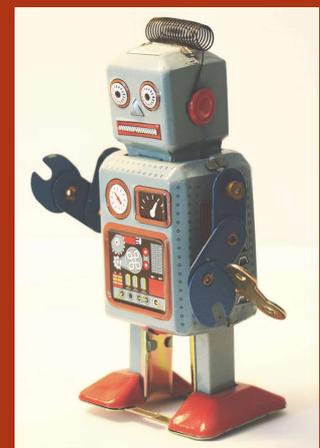
- En cas de violation de la sécurité des données (surtout confidentialité et intégrité), le responsable du traitement doit informer dans les meilleurs délais :
  - le PFPDT s'il existe un risque élevé,
  - les personnes concernées si leur protection l'exige.
- Le sous-traitant doit informer le responsable du traitement indépendamment du risque.



- Pas d'information du PFPDT si le risque n'est pas élevé ou pas vraisemblable.

## Décisions individuelles automatisées (art. 21 LPD)

- Décision prise exclusivement sur la base d'un traitement de données personnelles automatisé (informatique) et qui a des effets juridiques pour la personne concernée ou l'affecte de manière significative.
- Devoir d'informer\*
- Droits de
  - faire valoir son point de vue\*,
  - exiger que la décision soit revue par une personne physique\*,
  - connaître la logique sur laquelle se base la décision (droit d'accès).
- \*Sauf si la personne concernée a expressément consenti à la prise d'une décision automatisée ou que cette décision est en lien avec un contrat et que la personne concernée est entièrement satisfaite.





## Représentant (art. 14 LPD)

- Le responsable du traitement privé qui a son siège ou son domicile à l'étranger doit désigner un représentant en Suisse si :
  - il traite régulièrement et à grande échelle des données personnelles concernant des personnes en Suisse,
  - le traitement présente un risque élevé pour la personnalité des personnes concernées ; et
  - le traitement est en rapport avec l'offre de biens ou de services ou le suivi du comportement de personnes en Suisse.

## Droit à portabilité (art. 28 LPD)

- Droit à la remise ou à la transmission à un autre responsable du traitement
- Dans un format électronique courant
- Des données «communiquées»
  - données mises délibérément à la disposition du responsable du traitement et en connaissance de cause par la personne concernée
  - données collectées par le responsable du traitement en lien avec son comportement dans le cadre de l'utilisation d'un service ou d'un appareil
- Conditions
  - traitement automatisé
  - données traitées avec le consentement de la personne\* ou en lien avec un contrat.



\* Condition insolite (pourquoi faudrait-il une atteinte à la personnalité pour avoir droit à la remise de ses données ?)

## Enquête et mesures administratives (art. 49 ss LPD)

- Le PFPDT ouvre d'office ou sur dénonciation une enquête si des indices suffisants font penser qu'un traitement de données pourrait être contraire à des dispositions de protection des données. Il peut renoncer à lorsque la violation est de peu d'importance.



- Il n'y a pas d'exigence d'erreur système ou de grand nombre de personnes touchées.

- Le PFPDT peut ordonner des mesures administratives (modification, suspension ou cessation de tout ou partie du traitement, effacement ou destruction de tout ou partie des données personnelles) sujettes à recours, mais pas d'amende administrative.

## Procédure civile

- Il n'y a pas de frais judiciaires (ni de sûretés en garantie des dépens) dans la procédure relative à un litige relevant de la LPD (procédure de conciliation et procédure au fond).



- Les dépens (et les frais d'avocats) demeurent.



## Contraventions pénales (art. 60 ss LPD)

- Amende jusqu'à CHF 250'000.- en cas de violation intentionnelle des obligations d'informer, de renseigner et de collaborer, ainsi que des devoirs de diligence (communication à l'étranger, sous-traitance et exigence minimales de sécurité)
  - personnes physiques, exceptionnellement des personnes morales (max. CHF 50'000.- et mesures d'enquête disproportionnées).
- Violation du devoir de discrétion (révélation intentionnelle de données personnelles secrètes connues dans l'exercice d'une profession qui en requiert la connaissance).
  - pas limité aux données sensibles
  - communication au sein d'une entreprise peut réaliser l'infraction



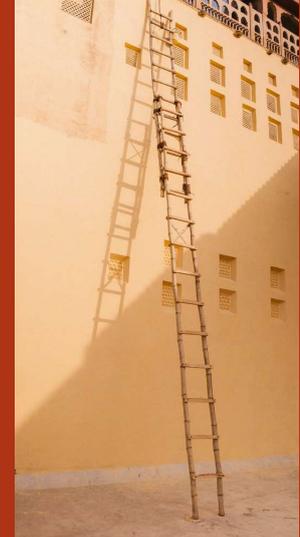
## Conclusion (1) : constats

- La LPD a évolué mais sa systématique et ses principes n'ont pas changé.
- Il y a de nouvelles obligations et de nouveaux droits (information étendue, registre, annonce des violations, représentant, AIPD, décision automatisée, portabilité).
- Le PFPDT est un peu plus fort (décisions contraignantes), mais pas trop (pas d'amendes administratives). L'accès à la procédure civile est (un peu) facilité et les sanctions pénales sont (un peu) dissuasives.



## Conclusion (2) : recommandations

- Toujours penser au respect des principes (respect de la personnalité et conformité matérielle) !
- Vérifier le respect de la LPD dans son ensemble, et ne pas se contenter des nouveautés de septembre 2020 ou des différences avec le RGPD.
- Ce n'est pas qu'une question de droit (tout ce qui est légal n'est pas bon à prendre) mais aussi de respect des personnes.



26 avril 2024

S. Métille - Principes et nouveautés

19


 Av. de Sévelin 15  
 Case postale 851  
 1001 Lausanne

T +41 (0)21 310 73 10

[metille@hdclegal.ch](mailto:metille@hdclegal.ch)  
[www.hdclegal.ch](http://www.hdclegal.ch)

26 avril 2024

 Sylvain Métille  
 Professeur associé  
 Docteur en droit et avocat

 Maîtrise universitaire en droit,  
 criminalité et sécurité des  
 technologies de l'information  
 École de droit  
 Internef, Bureau 309  
 1015 Lausanne

[sylvain.metille@unil.ch](mailto:sylvain.metille@unil.ch)  
[www.unil.ch/dcs/fr/home.html](http://www.unil.ch/dcs/fr/home.html)

S. Métille - Principes et nouveautés

20